

DISPOSITIONS-TYPE RELATIVES À L'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

Le Conseil général,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008 ;

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du jjmmaaa ;

vu un rapport du Conseil communal, du jjmmaaaa ;

arrête :

LES DISPOSITIONS EN GRAS CI-DESSOUS DOIVENT, CONFORMÉMENT AU RELAEL, FIGURER DANS UN ACTE DU CONSEIL GÉNÉRAL.

LE CHIFFRE 2 DOIT ÊTRE REPRIS POUR LES COMMUNES DONT LE GESTIONNAIRE EST UN SERVICE COMMUNAL.

LE CHIFFRE 4 DOIT ÊTRE REPRIS SEULEMENT SI LA COMMUNE CHOISIT DE PRÉLEVER UNE REDEVANCE POUR L'USAGE DU DOMAINE PUBLIC ET LE CHIFFRE 5 SEULEMENT SI ELLE CHOISIT D'INSTAURER DES EXONÉRATIONS POUR GROS CONSOMMATEURS.

LES COMMUNES SONT LIBRES D'AJOUTER D'AUTRES ÉLÉMENTS.

Gestionnaire de réseau de distribution

1. Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est Choisissez un élément.

Droit applicable

2. Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit Choisissez un élément.

Redevance à vocation énergétique

3.1. La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

3.2. La redevance s'élève :

- a. à <minimum 0,3 et maximum 0,5> centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;**
- b. à <maximum à 0,25> centimes par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.**

3.3 Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement est versé au fonds communal de l'énergie. En l'absence de fonds communal, ou s'il venait à être dissous, le produit de la redevance, respectivement son solde sera versé au fonds cantonal de l'énergie.

Redevance pour l'usage du domaine public

4.1. La commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseau, qui en est le débiteur.

4.2. La redevance s'élève :

- a. à < maximum 0,8> centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension
- b. à <au maximum à 0,4 centimes> par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

Exonération des consommateurs conventionnés

5.1. Les consommateurs conventionnés au bénéfice d'une exonération de la redevance cantonale sont d'office exonérés [*à choix de la commune*] de la redevance communale à vocation énergétique ; de la redevance communale pour l'usage du domaine public ; des redevances communales à vocation énergétique et pour l'usage du domaine public.

Perception et opposition

6.1. La-les redevance-s et le montant perçu auprès des consommateurs finaux sont facturées conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).

6.2. Toute personne qui entend contester l'assujettissement à-aux la-les redevance-s communale-s sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

6.3. Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.

6.4. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.